

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation.	891
Avis de perte de titres fonciers.	896

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 86-5 du 6 juin 1986 autorisant la ratification du protocole de Guatémala du 8 mars 1971 et des protocoles additionnels n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole de Guatémala du 8 mars 1971 et des protocoles additionnels n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 juin 1986

Général G. EYADEMA

LOI N° 86-6 du 6 juin 1986 autorisant la ratification de l'accord maritime entre la République togolaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord maritime entre la République togolaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 juin 1986

Général G. EYADEMA

LOI N° 86-7 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 30 septembre 1977.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 30 septembre 1977.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1986

Général G. EYADEMA

LOI N° 86-8 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1986

Général G. EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 86-7 du 4 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.